

Chapitre 6

Modification des Statuts

6. Modification des Statuts

Rappel des changements intervenus au 1.1.2023

Les prestations risques ont été adaptées au 1^{er} janvier 2023

Octroi des prestations sur la base de l'AI

- Notion d'invalidité et délai d'attente de 720 jours
- Pension d'invalidité versée jusqu'à l'âge terme
- Libération du paiement des cotisations après 150 jours

Suppression de l'invalidité temporaire

- Suppression du versement de la pension d'invalidité temporaire après 150 jours d'incapacité de travail
- Augmentation des charges des employeurs

Modifications du calcul de la pension d'invalidité

- Rente d'invalidité fixée à 45% du salaire assuré
- Indépendant de la carrière accomplie et des lacunes de prévoyance

6. Modification des Statuts

Rappel de la proposition
soumise en 2022

Proposition de réduire la cotisation employeur



Prestations d'invalidité temporaire remplacées par le versement du salaire en cas d'incapacité de travail ou par des indemnités journalières

Augmentation des charges pour les employeurs

Proposition du Conseil d'administration lors de l'Assemblée 2022

- Réduction de la cotisation moyenne générale de 29% à 28,5%
- La cotisation de l'employeur est réduite de 0,5% pour les trois modèles

6. Modification des Statuts

Rappel de la décision
du 15 juin 2022

Refus de l'Assemblée des délégués de réduire la cotisation employeur

- Modification des Statuts à la majorité des 2/3 des votes exprimés (art. 51, al. 5)

- Résultat du vote du 15 juin 2022

OUI	NON
-----	-----

- Majorité des 2/3 : 300 voix

240

209

- La modification proposée de l'article 19 des Statuts a été refusée par l'Assemblée des délégués

6. Modification des Statuts

Nouveau vote demandé
par les employeurs

Demandes de pouvoir voter une nouvelle fois en 2023

- Commune de Lutry, extrait du courrier du 20.10.2022
 - « Comme pour d'autres communes, la souscription d'une police en vue de compenser cette réduction de la CIP constitue une charge supplémentaire »
 - « ... sollicite [...] la tenue d'un nouveau vote lors de l'Assemblée des délégués 2023 relatif à une diminution de la cotisation de l'employeur de 0,5% dès le 1^{er} janvier 2024. »
- AVASAD et les Associations/Fondations régionales, extrait du courrier du 16.12.2022
 - « ...si le financement des cotisations ne pouvait pas être modifié avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023, nous demandons que soit portée à l'ordre du jour de l'Assemblée [...] la proposition de diminuer la cotisation de 1% pour l'année 2024 (compensation pour l'exercice 2023), puis de 0,5% dès l'année 2025. »

6. Modification des Statuts

**Nouvelle proposition du
Conseil d'administration**

Propositions du Conseil d'administration

Modification de l'article 19
(alinéas 1 et 2)

Réduction de 0,5% de la cotisation moyenne générale, imputée sur la cotisation employeur à compter du 1^{er} janvier 2024

Introduction de l'article 50d
(nouveau)

Octroi à chaque employeur, au 31.12.2023, d'un montant correspondant à 0,5% des salaires cotisants 2023

Le texte de la modification des Statuts a été publié sur le site internet de la Caisse lors de l'envoi de la convocation.

6. Modification des Statuts

Propositions individuelles

Propositions individuelles des délégué.e.s employés de la Ville de Morges

- Courrier du 31 mai 2023

« ... les délégué-e-s employés de la Ville de Morges proposent deux amendements aux points N° 6 – Modification des Statuts (diminution de la cotisation des employeurs en contrepartie de la suppression de l'invalidité temporaire) : ... »

- Les deux propositions formulées sont reproduites in extenso ci-après

6. Modification des Statuts

Propositions individuelles

Propositions individuelles des délégué.e.s employés de la Ville de Morges

- Proposition 1

« L'assemblée des délégués refuse la baisse de la cotisation de l'employeur de 0.5% tel que proposé par le CA et invite le CA à utiliser cette cotisation pour améliorer le plan de prévoyance, de sorte à améliorer l'attractivité des employeurs par ce biais. »

« Notamment, l'AG suggère qu'il pourrait être modifié la définition du salaire assuré (article 15 du règlement) de sorte que la moyenne arithmétique des salaires cotisants se base sur une durée plus courte (actuellement 10 ans). Pour mémoire, antérieurement à la réforme de 2013, la moyenne était calculée sur 3 ans. Pourquoi ne pas la réduire à 5 ans ? Avec le retour de l'inflation, ce calcul serait moins pénalisant pour les futurs retraités. »

6. Modification des Statuts

Propositions individuelles

Propositions individuelles des délégué.e.s employés de la Ville de Morges

- Proposition 2 (si proposition 1 non retenue)
« L'assemblée des délégués propose que la baisse de la cotisation de 0.5% telle que présentée par le CA, au bénéfice uniquement des employeurs, soit répartie également entre les assurés et l'employeur, soit 0.25% chacun ».

6. Modification des Statuts

Préavis du Conseil

Préavis du Conseil d'administration sur les propositions des délégué.e.s employés de la Ville de Morges

- Proposition 1 – Adaptation des prestations au lieu des cotisations
 - Le Conseil d'administration préavise de **refuser cette proposition**
 - Cette proposition ne réduit pas la cotisation permettant de compenser les coûts supplémentaires engendrés par la suppression des prestations d'invalidité temporaire
 - De plus, il est rappelé que la compétence de définir les prestations assurées incombe au Conseil d'administration conformément aux Statuts de la Caisse (art. 36, al. 2, let c)
 - En cas de refus de la réduction des cotisations, le Conseil d'administration examinera si des adaptations sont possibles sur le plan des prestations

6. Modification des Statuts

Préavis du Conseil

Préavis du Conseil d'administration sur les propositions des délégué.e.s employés de la Ville de Morges

- Proposition 2 – Répartition paritaire de la baisse de 0.5% de la cotisation
 - Le Conseil d'administration préavise de **refuser cette proposition**
 - Cette proposition n'allège que partiellement la charge des employeurs et ne compense ainsi pas les coûts supplémentaires engendrés par la suppression des prestations d'invalidité temporaire
 - Si l'Assemblée des délégués décide d'une répartition paritaire de la baisse de 0.5%, celle-ci ne pourrait être mise en œuvre que pour le **1^{er} janvier 2024**
 - Il n'est pas possible d'appliquer le mécanisme proposé par le Conseil d'administration à l'article 50d (nouveau) des Statuts à la cotisation des salariés

6. Modification des Statuts

Processus de vote

Proposition pour le déroulement du vote

1^{er} vote
Acceptez-vous de réduire la cotisation moyenne générale de 0.5% ?

OUI

NON

2^e vote

Vote sur la répartition de la baisse de la cotisation

Conséquences

La proposition no 1 est acceptée
La cotisation reste à 29% et le Conseil examinera les suites possibles

Ce 1^{er} vote a lieu à la majorité des 2/3 des votes exprimés, de manière à permettre une modification des Statuts sur le niveau global de la cotisation (art. 51, al. 5 des Statuts)

6. Modification des Statuts

Processus de vote

Proposition pour le déroulement du vote

2^e vote

Acceptez-vous l'amendement proposé par les délégué.e.s employés de la Ville de Morges de répartir paritairement la baisse de 0.5% de la cotisation ?

OUI

NON

Les Statuts intègrent une baisse de **0.25% pour les assurés et de 0.25% pour les employeurs** dans tous les modèles de cotisations **dès 2024**

Les Statuts intègrent une baisse de **0.5% pour les employeurs dès 2024** et l'octroi d'un **montant correspondant en 2023**

*Le 2^e vote a lieu à la majorité des voix,
afin de déterminer la répartition entre assurés et employeurs*

6. Modification des Statuts

Questions et interventions des délégué.e.s

**La parole est-elle demandée
avant le vote ?**

6. Modification des Statuts

VOTE
à la majorité des 2/3*

Vote des délégué.e.s

**Acceptez-vous de réduire la cotisation
moyenne générale de 0.5% ?**

Le Conseil préavise de voter OUI

OUI

2^e vote

Vote sur la répartition de la baisse
de la cotisation

NON

Conséquences

La proposition no 1 est acceptée
La cotisation reste à 29% et
le Conseil examinera les suites possibles

** Ce 1^{er} vote a lieu à la majorité des 2/3 des votes exprimés, de manière à permettre une modification des Statuts sur le niveau global de la cotisation (art. 51, al. 5 des Statuts)*

6. Modification des Statuts

Vote des délégué.e.s

Résultats du vote 1

6. Modification des Statuts

VOTE
à la majorité des voix

Ce vote n'a lieu que si l'Assemblée des délégués a accepté de réduire cotisation moyenne générale (vote 1)

Vote des délégué.e.s

Acceptez-vous l'amendement proposé par les délégué.e.s employés de la Ville de Morges de répartir paritairement la baisse de 0.5% de la cotisation ?

Le Conseil préavise de voter NON

OUI

Les Statuts intègrent **dès 2024** une baisse de **0.25% pour les assurés et de 0.25% pour les employeurs**

NON

Les Statuts intègrent une baisse de **0.5% pour les employeurs dès 2024** et l'octroi d'un **montant correspondant en 2023**

6. Modification des Statuts

Vote des délégué.e.s

Résultats du vote 2

6. Modification des Statuts

Si le résultat du vote 2 est positif

Rappel de la modification amendée des statuts

Art. 19 Cotisation du plan ordinaire

¹La cotisation moyenne générale est fixée à **28.5%** du salaire cotisant.

²Elle est répartie entre l'assuré et l'employeur de la manière suivante, au choix de l'employeur :

	<u>Modèle 1</u>	<u>Modèle 2</u>	<u>Modèle 3</u>
Assuré	9.75%	10.75%	8.75%
Employeur	18.75%	17.75%	19.75%
Total	28.5%	28.5%	28.5%

³Pour changer la répartition de la cotisation moyenne générale, l'employeur doit obtenir l'accord de la majorité des assurés concernés.

Chapitre 11 DISPOSITIONS FINALES

Art. 52 Abrogation et entrée en vigueur

¹ Les présents Statuts, adoptés par l'Assemblée des délégués à Epalinges le 13 juin 2013, abrogent les Statuts du 15 mai 1987 dans leur teneur au 1^{er} janvier 2011.

² Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

³ Ils sont modifiés par décision de l'Assemblée des délégués du 14 septembre 2017, avec effet au 1^{er} janvier 2019 **et par décision de l'Assemblée des délégués du 14 juin 2023, avec effet au 1^{er} janvier 2024**

6. Modification des Statuts

Si le résultat du vote 2 est négatif

Rappel de la modification des statuts

Art. 19 Cotisation du plan ordinaire

¹La cotisation moyenne générale est fixée à 28.5% du salaire cotisant.

²Elle est répartie entre l'assuré et l'employeur de la manière suivante, au choix de l'employeur :

	Modèle 1	Modèle 2	Modèle 3
Assuré	10%	11%	9%
Employeur	18.5%	17.5%	19.5%
Total	28.5%	28.5%	28.5%

³Pour changer la répartition de la cotisation moyenne générale, l'employeur doit obtenir l'accord de la majorité des assurés concernés.

Chapitre 10TER

DISPOSITION TRANSITOIRE DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU 14 JUIN 2023

Art. 50d

Réduction de la cotisation des employeurs

¹ La modification de l'article 19, alinéas 1 et 2, adoptée par l'Assemblée des délégués le 14 juin 2023, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

² Afin de tenir compte du fait que la suppression de l'invalidité temporaire est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, la Caisse octroie aux employeurs affiliés le 31 décembre 2023 un montant correspondant à la différence entre la cotisation calculée conformément à l'article 19 en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et la cotisation calculée conformément à l'article 19 en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Chapitre 11 DISPOSITIONS FINALES

Art. 52 Abrogation et entrée en vigueur

¹ Les présents Statuts, adoptés par l'Assemblée des délégués à Epalinges le 13 juin 2013, abrogent les Statuts du 15 mai 1987 dans leur teneur au 1^{er} janvier 2011.

² Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

³ Ils sont modifiés par décision de l'Assemblée des délégués du 14 septembre 2017, avec effet au 1^{er} janvier 2019 et par décision de l'Assemblée des délégués du 14 juin 2023, avec effet au 1^{er} juillet 2023.